

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, article 30 stipulant notamment que le maître d'ouvrage informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Tarcienne, rue Py des Tiennes de part et d'autre du labyrinthe géant en maïs sis après l'habitation portant le n°35 vers Gerpinnes en y limitant la circulation à 30 km/h ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation est limitée à 30 km/h à Tarcienne, rue Py des Tiennes de part et d'autre du labyrinthe géant en maïs sis après l'habitation portant le n°35 vers Gerpinnes les 02 et 03.11.2024.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux :

- C43 « 30 km/h » ;
- Remise dans l'état initial après l'activité.

Article 2 :

L'exécutant sera en outre tenu de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020, portant la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de M. Marchal M., rue du Moulin 3 à Gerpinnes - 0492/58.12.94 - conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :

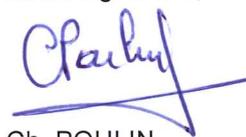
Le présent arrêté entrera en vigueur les 02 et 03.11.2024.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'à l'asbl Gateway.

Walcourt, le 24/10/2024

La Bourgmestre,



Ch. POULIN

